
Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ATTRIBUANT UN TERRAIN SUB URBAIN
A USAGE COMMERCIAL.

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

VU- La Loi Fondamentale ;

VU- L'Ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant Code Foncier et Domanial
de la République de Guinée;

VU- Le Décret n° 96/098/PRG/SGG du 9 Juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre;

~~VU- Le Décret n° 96/090/PRG/SGG du 10 Juillet 1996 portant nomination des membres du~~
Gouvernement de la République, modifié par les Décrets n°97/013/PRG/SGG du 14
Février 1997 et n°97/245/PRG/SGG du 21 Octobre 1997;

VU- Le Décret n° 96/111/PRG/SGG du 29 Août 1996, fixant dans son Article 14 les attributions
du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

VU - Le Décret n°97/074/PRG/SGG du 5 Mai 1997, portant organisation du Ministère de
l'Urbanisme et de l'Habitat;

VU- La Décision n° 039/Macenta du 4 Juin 1998 de Monsieur le Préfet de Macenta

VU- Les pièces du dossier ; *

== DECRETE ==

ARTICLE 1er/ Il est attribué à Madame **TATA SAYON TOURE**, Commissaire de Police demeurant
au Quartier Hermakono, Macenta, le terrain formant une parcelle sise dans le plan cadastral de
Balizia, Préfecture de Macenta, d'une contenance de 60 hectares.

ARTICLE 2/ ledit terrain destiné à l'Implantation d'un Complexe Hôtelier, d'un village Touristique e
d'une Station Service, fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les
formes et conditions édictées par le Code Foncier et Domanial.

ARTICLE 3/ Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous

1 Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant
de 50.000 FG.

2°)- Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la date de signature du présent Décret

3°)- L'implantation du bâtiment dès la première année.

ARTICLE 4/ Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

ARTICLE 5/ le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance

d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et

quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 6/ Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 27 AOÛT 1998

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to General Lansana Conte, positioned above the printed name.

GENERAL LANSANA CONTE